

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE DE L'AUTHIE

ZI de la Garenne
80120 Rue

Références : 2026-E20105
Code AIOT : 0005106995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement CARRIERE DE L'AUTHIE implanté 259 Lieudit Le Carouge A n° 142, 255, 256 et 259 - D 264 et 265b 80120 Villers-sur-Authie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines. En effet, une bancarisation satisfaisante des données à l'échelle régionale permet une préservation de la ressource et une vision sur la possible dégradation de celle-ci.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE L'AUTHIE
- 259 Lieudit Le Carouge A n° 142, 255, 256 et 259 - D 264 et 265b 80120 Villers-sur-Authie
- Code AIOT : 0005106995

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Carrière de l'Authie" exploite une carrière à ciel ouvert de sables galets et graviers siliceux, autorisée par arrêté préfectoral du 14 août 2015 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Existence surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Réseau de piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Fréquence des prélèvements et des analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Conditions de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Localisation, repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Sans objet
8	Transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
9	Gestion des anomalies	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-5°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, et dans l'attente des justificatifs et actions correctives, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : I.-Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 244-6 du code de l'environnement), l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous [...] respecte les dispositions suivantes : 1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place. II.-Les dispositions du I ne sont pas applicables aux installations pour lesquelles le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au risque de pollution des eaux souterraines et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance.
Constats : Une étude hydrogéologique a été réalisée par la société Oolite (rapport n° R2012-09-80 du 7 septembre 2012). L'exploitant indique qu'une étude a également été réalisée en 2014. Celle-ci sera transmise à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra l'étude hydrogéologique de 2014 sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée :

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : - le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
Constats : L'article 2.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 14/08/2015 indique 3 piézomètres : 1 amont et 2 aval. Le plan de localisation est présenté et indique la présence de 6 piézomètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le plan de localisation sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fréquence des prélèvements et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 2° Ce plan précise en particulier : [...] - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.
Constats : L'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14/08/2015 indique : <i>"2 campagnes annuelles et relevé mensuelle du niveau piézométrique. Et une surveillance direct dans le plan d'eau est également réalisée."</i> Lors de la vérification sous l'application GIDAF, il a été relevé un problème de fréquence. En effet, les 2 campagnes annuelles n'apparaissent pas tous les ans. L'exploitant indique qu'il y a eu des problèmes de prélèvement avec le laboratoire en charge du site. Celui-ci n'a pas téléversé l'ensemble des prélèvements. L'exploitant a donc repris cette fonction de téléversement et va enregistrer les manquants sur l'application. Concernant les résultats, le laboratoire n'indique pas la conformité des résultats aux valeurs limites d'émissions ni d'éléments sur la méthode de prélèvement ou la possible détérioration de l'ouvrage (une modification du rabattement peut indiquer un colmatage des crépines, une

profondeur moindre de l'ouvrage, une accumulation de fines au fond de l'ouvrage...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant téléversera sous GIDAF les relevés manquants sous 1 mois. De plus, la conformité des résultats aux valeurs limites d'émissions, les éléments sur la méthode de prélèvement et la possible détérioration de l'ouvrage (une modification du rabattement peut indiquer un colmatage des crépines, une profondeur moindre de l'ouvrage, une accumulation de fines au fond de l'ouvrage...) seront indiqués sur les rapports du préleveur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Localisation, repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.
Constats : L'exploitant indique que les piézomètres sont fermés avec un cadenas. Lors des relevés, le laboratoire utilise une pompe électrique pour purger et ensuite réalise les analyses. Les piézomètres sont constitués d'une coque métallique protégeant le tuyau en PVC. Lors de la visite, les piézomètres étaient facilement accessibles, les capots fermés et tubages extérieurs en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.
Constats :

Le repère du nivellement n'est pas clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage. L'exploitant indique que les ouvrages ont été installés conformément à l'étude hydrogéologique et nivelé (en NGF) par un géomètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifiera et transmettra les documents attestant du bon nivellement des ouvrages et réalisera un repère sur chacun d'entre eux sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM
Constats : L'exploitant ne dispose pas du code BSS des ouvrages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifiera sur Infoterre (http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do) l'existence de ses ouvrages et le cas échéant régularisera sa situation en déclarant les ouvrages sous le logiciel DUPLOS (https://duplos.developpement-durable.gouv.fr) sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats : L'exploitant indique que le laboratoire n'indique pas les différents éléments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera indiquer sur la fiche des prochains prélèvements les indications suivantes : - la recherche de produits surnageants ou coulants (selon nature des polluants), mesure de l'épaisseur de surnageant lorsqu'il est présent ; - la réalisation d'une purge avant échantillonnage ; - l'aspect de l'eau (en effet, une eau boueuse peut signifier que l'ouvrage a été mal développé) ; - la profondeur du prélèvement (selon nature des polluants).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant transmet les résultats via GIDAF. Concernant la fréquence, se référer au point de contrôle N°3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des anomalies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-5°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la

série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

En cas de pollution des eaux souterraines du fait des activités de l'exploitant, les dispositions relatives à leur surveillance relèvent non plus du présent article mais de l'article 65 bis du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique demander au laboratoire si les résultats sont conformes suite au retour des analyses. Sur les derniers relevés vus sous GIDAF, ils sont conformes.
Concernant la conformité sur les analyses, se référer au point de contrôle N°3.

Type de suites proposées : Sans suite